

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026-081

Pétitionnaire : Monsieur Hung N'GUYEN – Société nautique de Port de Bouc

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive/ régates de voiliers

Localisation : Baie de Cassis, Riou, Ile Verte, la Cassidaigne

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2026/001 portant délégation de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par monsieur Nicolas Devaux, représentant la société nautique de Port de Bouc, le 17/01/2026 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La société nautique de Port de Bouc, représentée par Monsieur Nicolas Devaux, président du comité d'organisation, est autorisée à organiser la régates de voiliers dénommée « **Challenge Maurice Pommé** » qui se déroulera **du 14 au 17 mai 2026**, en rade sud et sur les secteurs du Planier, de l'archipel de Riou, de la Cassidaigne et de l'île verte, dans le cœur du Parc national des Calanques pour environ 50 voiliers habitables.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé y compris sur les bouées et navires en compétition ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
5. **Parcours** : respecter les parcours communiqués dans le dossier ;

6. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **la période du 14 au 17 mai 2026** (inclus).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

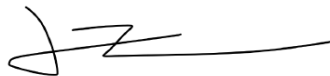
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le 22 avril 2026

**La directrice,
par délégation de signature**



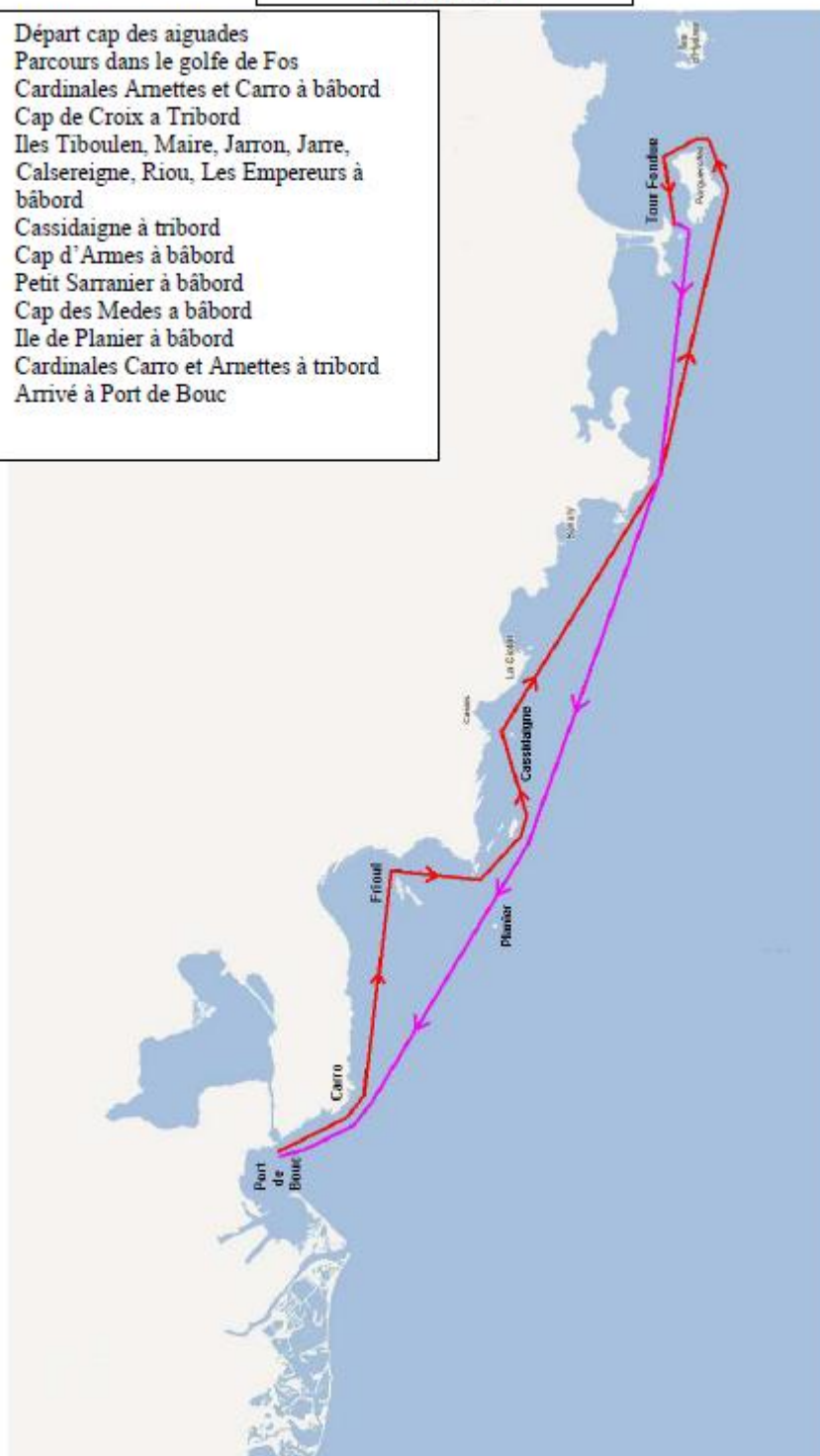
**Frédérique FIGUEROA, cheffe du service Accueil des publics et
mobilisation citoyenne**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexes : les parcours

Parcours 1

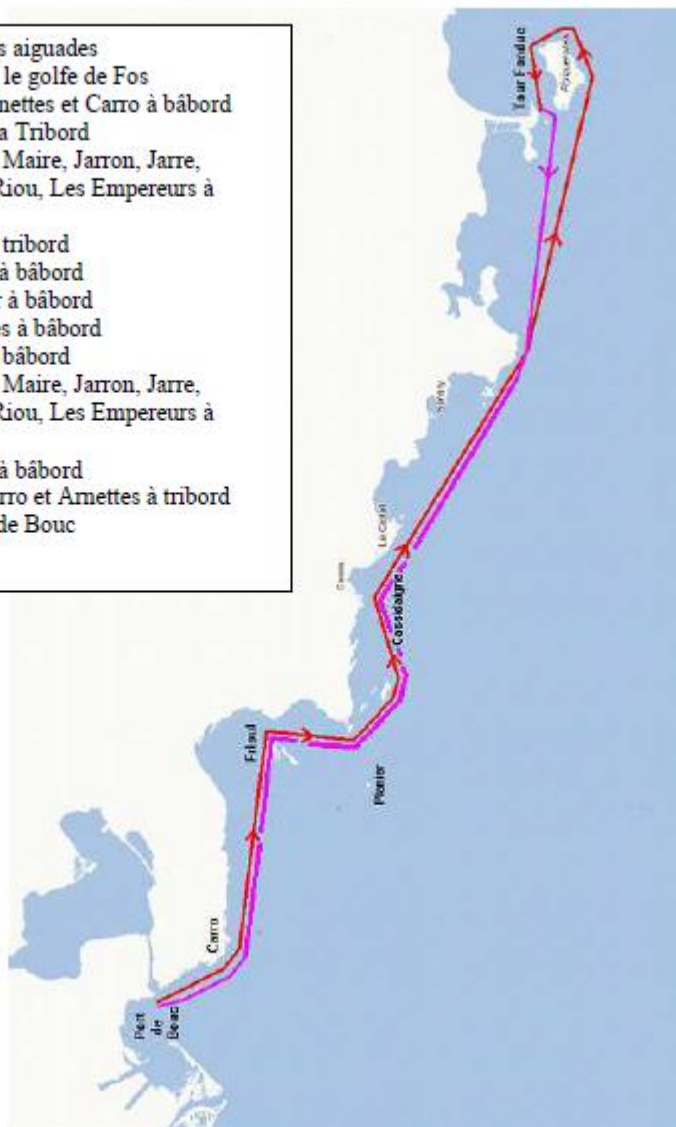
- Départ cap des aiguades
- Parcours dans le golfe de Fos
- Cardinales Arnettes et Carro à bâbord
- Cap de Croix a Tribord
- Iles Tiboulén, Maire, Jarron, Jarre, Calsereigne, Riou, Les Empereurs à bâbord
- Cassidaigne à tribord
- Cap d'Armes à bâbord
- Petit Sarranier à bâbord
- Cap des Medes à bâbord
- Ile de Planier à bâbord
- Cardinales Carro et Arnettes à tribord
- Arrivé à Port de Bouc



12/18

Parcours 2

- Départ cap des aiguades
- Parcours dans le golfe de Fos
- Cardinales Arnettes et Carro à bâbord
- Cap de Croix à Tribord
- Iles Tiboulen, Maire, Jarron, Jarre, Calsereigne, Riou, Les Empereurs à bâbord
- Cassidaigne à tribord
- Cap d'Armes à bâbord
- Petit Sarranier à bâbord
- Cap des Medes à bâbord
- Cassidaigne à bâbord
- Iles Tiboulen, Maire, Jarron, Jarre, Calsereigne, Riou, Les Empereurs à Tribord
- Cap de Croix à bâbord
- Cardinales Carro et Arnettes à tribord
- Arrivé à Port de Bouc



Parcours 3

- Départ cap des aiguades
- Parcours dans le golfe de Fos
- Cardinales Amettes et Carro à bâbord
- Cap de Croix a Tribord
- Iles Tiboulén, Maire, Jarron, Jarre, Calsereigne, Riou, Les Empereurs à bâbord
- Cassidaigne à tribord
- Cap d'Armes à bâbord
- Petit Sarranier à bâbord
- Cap des Medes à bâbord
- Cassidaigne à bâbord
- Cap de Croix à bâbord
- Cardinales Carro et Amettes à tribord
- Arrivé à Port de Bouc

